

SAMEDI 11 JUILLET 1835.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL.

Audience du 10 juillet.

A midi trois quarts tous les accusés de la catégorie de Lyon sont amenés, à l'exception de l'abbé Noir et de Lagrange, qui sont malades.

La Cour entre en audience à une heure moins dix minutes.

M. Cauchy, greffier en chef, fait l'appel nominal de MM. les pairs.

M. Ganneau, chef d'atelier et restaurateur, assigné en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, pour des faits relatifs à M. Drigeard-Desgarniers, est entendu. Il dépose que cet accusé, arrivé le 10 avril de Châlons par le bateau à vapeur, descendit à son hôtel. Le lendemain matin, il alla à Vaise; il fut reconnu par beaucoup de personnes, qui dirent : Voilà M. Desgarniers, et voulurent le forcer à marcher avec eux. Il revint chez moi chercher son frère, ajoute le témoin, dans ce moment; les insurgés allèrent partout demandant de s'armes, et s'adressèrent à moi comme capitaine de la garde nationale. Je dis que les armes avaient été enlevées la veille; on prit les contrôles, et dans tout le village on ne put trouver qu'un sabre. On dit à M. Desgarniers : Il faut marcher avec nous. Malgré qu'il s'y refusât encore, il fut obligé de marcher. Les insurgés n'avaient que de mauvais fusils. Dans la nuit, Desgarniers se retira encore chez moi. Il arriva encore des personnes armées, disant : « Où est M. Desgarniers? nous voulons le voir. » Je le fis en aller par derrière; le lendemain à deux heures du matin, je l'ai accompagné.

M. Drigeard-Desgarniers : Lorsque je serai devant un Tribunal compétent, devant mes juges naturels, je ferai usage de la déposition du témoin; devant vous je ne puis rien dire : je renonce à la parole.

M. Chegaray, au témoin : Vous avez été inculpé vous-même?

Le témoin : Par de fausses dépositions.

M. le président : Vous avez dit que vous aviez été contraint de livrer les fusils de la garde nationale, dont vous avez eu l'honneur d'être capitaine.

Le témoin : Les armes avaient été enlevées la veille; les insurgés sont revenus le lendemain, ils ont demandé le contrôle des hommes qui avaient des armes.

M. le président : Comment avez-vous cédé sans violence?

Le témoin : Nous étions envahis par deux ou trois cents personnes dans un village qui n'est pas très grand.

M. Favre : Je prierai M. le président de demander au témoin s'il n'a pas vu à Lyon commencer l'action, et s'il n'a pas vu sur le quai de Saône tirer sur des troupes d'hommes, de femmes et d'enfants qui fuyaient.

Le témoin : Oui, Monsieur; le mercredi matin, arrivant à Lyon, je m'arrêtai sur le quai de la Saône. Tout le monde fuyait; on me disait qu'on tirait sur le peuple. Je fus obligé de laisser mes paniers de marchandises, car nous étions traqués par le 7^e de ligne qui faisait un feu continu.

M. le président : Faites entrer le témoin Bertholon.

L'accusé Beune : J'ai renoncé à l'audition de ce témoin.

M. le président : Il faut toujours l'entendre.

M. Bertholon, négociant à Lyon, dépose : J'éprouve beaucoup d'embarras en paraissant devant la Cour; mes amis sont sur les bancs des accusés : il serait glorieux pour moi d'être assis à côté d'eux. (Violens murmures.)

M. le président : Ne vous servez point d'un langage qui n'est pas convenable; on ne peut pas dire devant la Cour que l'on serait glorieux d'être au nombre des accusés.

M. Bertholon : J'étais absent de Lyon pendant les événements d'avril : Je ne puis déposer que sur les faits qui ont précédé.

Le témoin parle du but que se proposait la société des Droits de l'Homme et qui était d'instruire le peuple, et non de le pousser à l'insurrection. « Dans les derniers temps, ajoute-t-il, la société a été envahie par des hommes que vous avez pu connaître, et qui ont cherché à la pousser dans une marche qu'elle ne devait pas suivre. Entre autres, le nommé Marcé, qui a déposé devant la Cour, a été un des plus violents pour pousser à l'insurrection. »

M. le président : Nous allons entendre le témoin Grandin, assigné à la requête de Lagrange, qui est plus indisposé que jamais et hors d'état de comparaître devant la Cour. Il sera rendu compte à Lagrange de la déposition du sieur Grandin.

M. Grandin, commis marchand, déclare que le jeudi 10 avril Lagrange lui dit que le mouvement qui avait lieu ne pouvait être qu'un mouvement de police, et qu'il n'avait nullement l'intention d'y prendre part. Il avait l'air fort affecté de ce qui se passait. Le témoin ajoute qu'il a entendu l'accusé Beune dire qu'il ferait tout ce qu'il pourrait pour empêcher qu'il y eût du tapage.

Lecture est donnée par M. Chegaray d'une lettre adressée par le témoin à l'accusé Beune et saisie chez ce dernier. Il y est fait mention de l'alliance carlo-républicaine et du refus de l'impôt qui, s'il était formellement fait par le parti légitimiste, entraînerait le reste de la population.

La Cour, continue M. l'avocat-général, pourra apprécier la déposition du témoin.

M. Favre : Cette lettre n'attaque en aucune façon la véracité du témoin.

M. Grandin : Si vous croyez que ma déposition est fautive, vous pouvez requérir contre moi.

M. Chegaray : Je ne dis pas que votre déposition soit fautive; je donne seulement à la Cour les moyens de l'apprécier; je suis dans mon droit.

M. Grandin : Si vous m'aviez demandé si je suis républicain, je vous aurais dit oui; ma foi! je ne le cache pas.

Rappelé sur la demande de l'accusé Corréa, M. Cadier, témoin déjà entendu, dépose qu'il eût été facile d'enlever les fusils et les munitions laissés par les troupes après leur départ de la caserne du Bon-Pasteur, et qui tombèrent au pouvoir des insurgés. Le témoin ajoute que lorsque la troupe est partie, il y avait sept barricades; il n'a pas vu plus d'un ou deux hommes armés de fusil par barricade.

Mollard-Lefebvre : Quel rôle a joué Picot dans l'insurrection? (Murmures.)

M. le président : Tout a été dit sur Picot; tout le monde est d'accord sur son compte; il est avéré que Picot est un misérable qui a fait tous les rôles.

M. Favre : Nous aurions encore un témoin à faire entendre, M. Brémont qui a été régulièrement assigné.

Le témoin Brémont est introduit; il déclare être âgé de 40 ans, et être négociant. Il dépose en ces termes :

« Amené à Lyon par suite de mes affaires de commerce, aux journées d'avril je sortis de chez moi le 9 au matin, me rendant sur la place des Terreaux. Vers les dix heures et demie je revins avec deux de mes amis vers la place Saint-Jean. Là je me trouvai d'abord en face de M. le chef d'escadron, commandant la gendarmerie du département, qui exécutait une charge à la tête de huit ou dix gendarmes. Je crus devoir lui dire : « Il me semble, Monsieur, qu'au lieu de charger des femmes et des enfants inoffensifs avec la baïonnette, vous feriez bien mieux d'employer le langage de la persuasion. »

« Je ne sais pas si ces paroles firent de l'effet sur lui, mais la charge cessa. Il prit position non loin de là, et moi je me mis devant le porche de l'église. De là j'aperçus une barricade que les insurgés achevaient avec des planches destinées au Palais-de-Justice. Ce qui m'étonna beaucoup et ce qui devint pour vous étonner aussi, Messieurs, c'est que cette barricade se formait devant une compagnie de grenadiers du 6^e régiment de ligne. Je franchis cette barricade, et je crus voir parmi les personnes qui la faisaient et qui du reste étaient sans armes, deux individus de mauvaise mine. Je les saisis et je les trainai devant la compagnie du 6^e de ligne. Dans ce moment, les gens de la police m'interpellerent et cherchèrent à me faire passer pour un insurgé. Je me retirai, mais je voulais savoir avant ce qu'étaient devenus les deux hommes que j'avais arrêtés, et je vis qu'ils étaient disparus. Mes deux amis s'étaient cachés aux bureaux du Précurseur. Pour moi, parvenu à la rue des Jacobins, je rencontrai une deuxième barricade; je la franchis et nous reçûmes une décharge. Un malheureux qui était inoffensif, car il ne portait pas d'armes, tomba à mes côtés. Je gagnai les bureaux du Précurseur, puis je me dirigeai vers mon domicile. »

Le témoin raconte les difficultés sans nombre qu'il éprouva pour arriver jusqu'à la rue des Trois-Carreaux. « Là, dit-il, il y avait une barricade, mais je ne vis pas d'insurgés; il ne se trouvait là qu'un seul individu. On ne faisait rien pour s'emparer de cet individu. Moi qui étais un peu plus hardi je le saisis, mais il s'échappa. »

« J'avancai un peu plus loin, mais je fus obligé de m'arrêter à cause d'un feu violent. Ici deux personnes furent tuées; une domestique, qu'on me dit être celle de M. Forembert, négociant; elle reçut un coup de fusil dans la rue des Trois-Carreaux, et tomba. Ensuite un menuisier qui traversait la place tomba également, et cela devant un magasin de mercerie situé en face de l'église. Arrivé à la hauteur de chez moi, je franchis une barricade, et j'essuyai une décharge de peloton. Je m'avancai vers ce peloton, et j'interpellerai le commandant, qui, je crois, était un officier du 27^e. Je lui dis que j'étais inoffensif, et que je ne voulais pas combattre contre les lois, et il me répondit : « Eh bien! je vous servirai de guide. En effet, il me conduisit à la maison de commerce que je lui désignai. »

« Ici, Messieurs, devrait peut-être se terminer ce que j'ai à vous dire; mais il me reste encore à vous exposer d'autres faits qui ne sont peut-être pas sans intérêt, qui peut-être même sont les plus intéressants. »

« Dans notre maison, située au coin de la place Saint-Pierre et de la place du Plâtre, mon beau-frère occupait un appartement au 4^e, et son associé un appartement au 5^e. Pour aller d'un appartement à l'autre, il faut monter un étage percé à jour. Eh bien! des militaires placés dans les combles de l'Hôtel-de-Ville tiraient sur des citoyens inoffensifs. Oui, nous avons été fusillés, et aujourd'hui encore on verrait sur les pierres de l'escalier l'empreinte de douze ou quatorze balles. Et cependant je dois ajouter que les habitants de cette maison étaient bien éloignés, par leurs habitudes et même par leurs opinions, de vouloir prendre part à l'insurrection. Je parle de l'opinion des habitants de cette maison, quant à la mienne c'est mon secret. »

M. Chegaray, à demi-voix : On comprend alors votre déposition.

M. Brémont : Je dépose ici, non pas seulement en présence de la Cour, mais en présence de mes concitoyens, à l'estime desquels je tiens beaucoup. J'affirme que nous étions inoffensifs, même par opinion. Quoiqu'il en soit, nous avons été fusillés. Vous interprétez ce fait comme vous le voudrez, Messieurs. Je reviens à un autre.

« Le vendredi, je me rendis à la rue des Trois-Carreaux. Là je m'assis. Quelques instans après, je vis quatre soldats qui conduisaient un individu à leur chef. Celui-ci, qui pensait sans doute qu'on avait arrêté assez de monde, fit un signe qui semblait vouloir dire qu'on laissât aller ce bourgeois. Les quatre soldats le lâchèrent, et quand il fut à quelques pas, ils firent feu sur lui; il tomba mort. (Mouvement.) »

« Voilà des faits que je puis attester en homme d'honneur, sans crainte d'être démenti. Du reste, ils ont été confirmés pour moi dans une conversation que j'eus avec un des principaux magistrats de la ville de Lyon. J'ai eu l'honneur de dîner, non pas avec lui, mais à ses côtés au Petit-Vatel, au Palais-Royal. Nous nous sommes entretenus des tristes événements dont cette malheureuse ville avait été témoin, et dans le cours de la conversation je lui demandai s'il ne pensait pas que des assassinats avaient été commis. Il me répondit affirmative-

ment; il me dit même avec une grande franchise que les massacres de la rue Transnonain de Paris, étaient le triste pendant des massacres de Lyon. Ce sont ses paroles. »

« Je lui demandai son avis sur l'insurrection elle-même, et il fut de l'opinion de tous les bons citoyens, c'est-à-dire qu'il pensait comme nous pensions tous que deux ou trois heures suffisaient pour la réprimer, tandis qu'elle a duré six jours. »

« Je l'interrogeai ensuite pour savoir si les insurgés avaient beaucoup d'armes à leur disposition, et il me répondit qu'après le désarmement du mois de novembre, ils pouvaient avoir environ mille fusils, sur lesquels trois ou quatre cents étaient capables de faire feu. »

« Interrogé enfin sur les personnes qui avaient ordonné le feu, il me dit, et ce sont ces propres paroles : « Ceux qui ont donné l'ordre de faire feu sont des monstres. »

M. Chegaray : Nous voudrions savoir le nom de ce magistrat, car il peut être important de l'appeler devant la Cour.

Le témoin : Je ne pense pas qu'il soit de mon devoir de le nommer. La Cour appréciera comme elle entendra ma déposition; elle jugera si elle doit croire ce qu'affirme un homme d'honneur.

M. le président : Quand vous déclarez que vous avez entendu parler de faits extrêmement graves par une personne, vous devez nécessairement dire son nom. Sans cela votre déposition n'a aucune valeur.

Le témoin : Eh bien! c'est M. Prunelle. Vous voyez que je ne recule devant personne. La conversation a eu lieu, je le répète, au Petit-Vatel, au Palais-Royal.

Ici le témoin déclare qu'il croit remplir un devoir de conscience et d'amitié en répétant que, le 9, il a conduit Beune, qui était très indisposé, chez lui. Il est persuadé que les autres jours il n'a point participé aux événements.

M. le président : Vous avez dit que vous aviez vu un homme seul sur une barricade, et que vous l'aviez arrêté; pourriez-vous le reconnaître?

Le témoin : Je ne le reconnaitrais pas. (Le témoin regarde les accusés.) C'était un bel homme, de grande taille, avec une veste blanche d'ouvrier.

M. le président : Dibier, levez-vous.

Dibier, montant sur son banc : Il vous faut un bel homme, en voilà un. (On rit.)

Le témoin déclare ne pas le reconnaître.

(On fait rasseoir Dibier.)

M. le procureur-général : Le témoin a parlé d'une conversation qu'il a eue avec M. Prunelle. Je désirerais savoir de lui si M. Prunelle était à Lyon lors des événements.

Le témoin : Non, Monsieur. Du reste je citerai encore une partie de la conversation que j'eus avec M. Prunelle. Il me dit qu'il s'était rendu chez M. Thiers, pour lui demander l'autorisation d'aller à Lyon et qu'elle lui fut refusée. J'ai peine à m'expliquer le motif de ce refus. Tous les Lyonnais croyaient, ainsi que moi, que M. Prunelle aurait pu empêcher beaucoup de malheurs. C'est un hommage à lui rendre. Il y a vingt ans que je le connais et je sais que c'est un très honnête homme et un homme très capable.

M. le président : La parole est à M. le procureur-général. (Mouvement général.)

M. le procureur-général : Messieurs, nous avons rédigé un réquisitoire qui renferme tous les argumens que nous avons à faire valoir; nous croyons devoir nous borner à vous en donner lecture :

« Attendu que si les crimes dont la Cour des pairs doit connaître présentent évidemment tous les caractères qui, aux termes de l'art. 227 du Code d'instruction criminelle, constituent la connexité, il est néanmoins possible, en droit et en fait, d'opérer, pour le jugement de l'affaire, une division déjà faite pour les débats et l'examen;

« Que l'arrêt de février 1834, en renvoyant devant la Cour des pairs tous ceux qu'il déclarait accusés d'être auteurs ou complices des attentats à la sûreté de l'Etat, commis en avril 1834, à Paris, à Lyon, à Saint-Etienne, à Marseille, à Grenoble, à Epinal, à Lunéville, à Besançon, à Arbois, pour y être jugés, n'a pu disposer et n'a disposé d'une manière absolue que relativement au renvoi qu'il a ordonné et à la compétence qu'il a conférée à la Cour des pairs, sans rien préjuger relativement à la simultanéité des débats;

« Attendu que la mesure indiquée ne saurait contrevenir à l'art. 226 du Code d'instruction criminelle, qui a disposé pour un cas différent, celui de la mise en accusation;

« Que d'ailleurs la connexité des crimes ou délits rend naturelle, mais non indispensable, la simultanéité des débats et du jugement; qu'elle ne doit pas la faire maintenir, alors surtout qu'elle ne pourrait résulter des retards qui seraient de nature à nuire à l'action de la justice;

« Attendu, en fait, que les débats commencés à l'égard des accusés de la catégorie de Lyon, démontrent la possibilité pour la Cour, de procéder immédiatement au jugement, en ce qui les concerne;

« Que cette possibilité reconnue, la convenance et l'utilité de cette mesure ne sauraient être un instant douteuses;

« Qu'il importe, en effet, dans le double intérêt de l'ordre public et des accusés de cette catégorie, qu'il soit passé outre à l'appréciation par la Cour, des faits de la cause, au moment même où les débats contradictoires ont rendu cette appréciation claire et facile;

« Requiert qu'il plaise à la Cour :

« Ordonner qu'il sera immédiatement procédé aux réquisitoires, plaidoiries et jugement, en ce qui concerne les accusés de la catégorie de Lyon.

« Fait à l'audience de la Cour, le 10 juillet 1835. »

M. Bousquet : Ce n'est pas assurément une des plus petites bisarreries de cette affaire que ce système non-aveu adopté par le parquet. Demander la disjonction après tant d'efforts pour prouver la connexité, n'est-ce pas déjà avouer une fautive position?

« Or, voici ce que nous disons :

« Ou bien les faits généraux pour établir le prétendu com-

piot se rattachent aux faits particuliers, ou bien ils ne s'y rattachent pas ; s'ils s'y rattachent, pourquoi disjoindre ? car alors il y a connexité, et l'on ne peut séparer deux choses qui se lient ensemble l'une à l'autre, lorsque l'une est la cause et l'autre l'effet.

» S'ils ne s'y rattachent pas, alors le complot disparaît ; il n'y a plus de complot quant à nous. »

M^e Bousquet parle ici des efforts inconcevables faits par l'accusation pour arriver à un grand complot, efforts que la demande de disjonction prouve avoir avorté.

L'avocat, qui paraît au reste être tout seul de son avis, s'oppose à la disjonction.

M^e Gaspard-Aynès, dans l'intérêt de Nicod, appuie la disjonction. Deux accusés sont signalés comme ayant tué l'agent de police Herault. Ils sont sans doute innocents tous les deux ; mais, à coup sûr, il y a un innocent parmi eux, puisqu'un seul coup de poignard a été porté et qu'il n'y a pas de complicité. L'avocat conclut à ce que Nicod soit renvoyé devant les assises.

M^es Crivelli, Benoit de Versailles, Nau de la Sauvagère, adhèrent aux conclusions de M. le procureur-général.

M^e Lavaux déclare y adhérer dans l'intérêt de Cochet, contre lequel ne s'élève aucune charge.

M^e J. Favre : Loin de m'opposer aux conclusions du ministère public, je déclare que j'y adhère formellement. Mais seulement je dois dire à la Cour, en lui faisant cette déclaration, que ce n'est pas par les mêmes motifs que M. le procureur-général. Il a conclu de ce qu'il y avait connexité qu'il devait y avoir disjonction. Quant à moi, je conclurai qu'il doit y avoir disjonction parce qu'il n'y a pas connexité. La Cour rendra l'arrêt qu'elle jugera convenable. Mais nous, nous sommes bien aises de protester à l'avance contre les conséquences qu'on pourrait tirer de notre adhésion. Nous adhérons, parce que nous sommes persuadés qu'il n'y a pas connexité ; ce qu'il y a de bien sûr, c'est qu'il n'y a pas au moins de complot dans la défense. (On rit.) Le complot n'a pu prendre racine que sur la terre lyonnaise. C'est là que nous porterons la défense.

M. le procureur-général : Nous n'avons pas cru devoir développer le réquisitoire que nous venons de soumettre à la Cour ; il se développait suffisamment de lui-même. Mais on nous prête une intention que nous n'avons pas eue ; notre pensée n'a jamais été que la disjonction dût être prononcée, parce que la connexité n'existait pas. Si notre réquisitoire avait été bien entendu, on y aurait vu au contraire, que nous insistions positivement sur cette connexité des faits dont la connaissance est attribuée à la Cour des pairs. Mais nous avons examiné si cette connexité était un obstacle à la division de l'affaire, en ce qui concernait la catégorie lyonnaise. Nous croyons avoir prouvé que cet obstacle n'existait pas.

» La connexité existe dans notre pensée ; mais elle n'est pas un obstacle à la division. La division est dans l'intérêt de tous ; vous venez d'entendre les témoins, le souvenir récent des débats vous rendra la décision plus facile. Nous demandons, dans l'intérêt de l'ordre public comme de l'accusé, que notre réquisitoire soit admis. »

L'accusé Beaune : Je demande la parole.

M. le procureur-général : Nous avons omis de répondre aux conclusions posées par M^e Aynès, relativement à l'accusé Nicod.

« L'accusé Nicod n'a pas été interrogé ; les témoins qui le concernent n'ont pas été entendus ; il n'est donc pas possible que la Cour se déclare incompétente, et qu'elle renvoie devant la Cour d'assises. »

L'accusé Cochet : Si je prends la parole après ce qu'a dit mon avocat, c'est que je désire savoir si je dois aller plus loin. Je suis ici sans charge ; ni témoins à charge, ni témoins à décharge n'ont été entendus. Si l'on persiste dans l'accusation il faut que je le sache. (Voix nombreuses : non, non.)

M^e Lavaux : Cochet est dans un état de souffrance extrême, qui lui fait désirer sortir de prison. Je me suis opposé à l'audition des témoins à décharge, parce qu'il était inutile de combattre une accusation qui n'avait aucun appui.

M. le président : Justice sera rendue à Cochet.

L'accusé Beaune a la parole.

M. Beaune : Messieurs, je suis ramené devant vous par la force, après un refus solennel de participer aux débats en l'absence de nos conseils ; ma résolution n'est pas changée, je renouvelle aujourd'hui la protestation que déjà vous avez entendue, je la renouvelle en mon nom et au nom de mes camarades. Je ne serai pas retenu malgré moi dans cette salle, dussé-je, pour en sortir, invoquer sans relâche les dispositions de l'un de vos précédents arrêts. En agissant ainsi je serai absous de toute idée de violence et de scandale par ceux qui connaissent mes habitudes et mon caractère ; d'ailleurs j'obéis au devoir personnel, et m'acquiesce d'une honorable mission ; c'est assez pour ma conscience.

L'accusé Beaune renouvelle ici la protestation de ses co-accusés et la sienne relative à la libre défense. Il espère que la Cour, qui a admis les conseils non avocats dans l'affaire des défenseurs, reviendra sur sa décision.

» Ce n'est donc pas seulement du courage qu'il faut à des avocats pour défendre des républicains comme des républicains veulent être défendus, c'est de l'abnégation, de l'héroïsme, et de l'héroïsme que les dispositions légales rendent le plus souvent inutile. Rappelez-vous 1845, Messieurs les pairs, la noble persistance de MM. Dupin et Berryer, leur talent incontesté sauvèrent-ils le maréchal Ney ? Pensez-vous qu'il eût été condamné s'il eût été défendu par l'un de ceux qui naguères avaient mis leur épée dans la balance des destins du monde ? Eût-on arraché la parole à Masséna, à Macdonald, à Oudinot, demandant, armés de la capitulation de Paris, la vie du brave des braves ? Non, Messieurs, on les eût écoutés, Ney vivrait encore ; une vengeance royale eût été déçue, il est vrai, mais on ne frémirait pas au récit du drame sanglant de l'allée de l'Observatoire ; l'histoire inflexible n'eût pas enregistré sous le nom d'assassinat juridique ce déplorable jugement, la France ne pleurerait pas l'un de ses plus illustres enfans ; vous devriez au principe de libre défense l'honneur de le compter dans vos rangs.

» Suivez, MM. les pairs, les règles de la morale et de la justice, et vous serez convaincus que des républicains ne peuvent être réellement fondus que par des républicains. Ce n'est point assez pour notre honneur, nos intentions, votre moralité, si véhémentement attaquée par le ministère public, que le concours d'avocats habitués à détruire de mensongères accusations. Il nous faut l'accession libre à notre défense des hommes de notre parti, les conseils d'amis dévoués, hier confesseurs, aujourd'hui martyrs de nos communes opinions. Ils ont étudié toutes les formes du gouvernement, leur vie pure est consacrée à la solution du problème social ; c'est à eux, nos frères et nos modèles, qui vivent de notre vie et nous échauffent du feu sacré de leurs pensées généreuses, qu'il convient d'exposer nos principes, qu'on dit magnans, pour n'avoir pas la peine de les combattre. Nous avons un intérêt de morale et d'honneur à les faire passer, ces principes, sous les yeux du pays, et nous ne pensons pas, MM. les pairs, que vous ayez après la révolution de juillet aucune répugnance à faire connaître ces débats à la France, ils lui appartiennent. Si nos idées

sont dangereuses, elle en fera justice en les repoussant : si vous nous empêchez de les produire, elle aura le droit de croire, elle croira qu'elles sont utiles, applicables, que les forces matérielles du gouvernement, sa préexistence, notre circonspection s'opposent seules à leur triomphe. Et alors, MM. les pairs, la France rendra aussi un arrêt plus solennel et plus durable que ceux des Tribunaux, elle nous honorerait du nom de victimes, et en politique il n'est pas de victimes sans oppresseurs.

» Messieurs, puisque votre décision ne répond pas à nos espérances, j'ai la mission de vous prévenir que nous ne serons pas les complices d'une apparence de jugement. Nous ne léguerons pas à la génération qui se presse pour nous remplacer, l'exemple d'un lâche abandon de nos droits. Jugez-nous sur pièces, prolongez une position presque sans exemple dans les fastes judiciaires, nous ne nous plaignons pas, nous attendrons. Notre captivité sera adoucie par la pensée que la fermeté de notre conduite rend désormais impossible un procès politique jugé par des hommes politiques. Notre tâche aura été belle, et, dans cette lutte, vous aurez plus perdu que nous, MM. les pairs.

» Si donc vous persistez à nous refuser ce que, dans notre conscience, nous croyons être la libre défense, ne regardez pas nos réclamations comme des moyens de troubler l'audience ; ces moyens sont au-dessous de nous ; réfléchissez que nous n'avons pas choisi cette position, que vous nous l'avez faite, et que nous n'avons plus qu'un parti à prendre pour rester fidèles à notre intérêt d'accusés, à notre volonté d'hommes, à notre devoir de républicains. »

M. le président : Accusé Beaune, la Cour a déjà statué sur la demande que vous venez de former, que vous aviez déjà faite devant elle. Votre libre défense, je vous l'ai déjà dit, est complète en vous conformant aux règles que la loi prescrit, et dans lesquelles le président de la Cour des pairs a dû se renfermer.

» Quant à l'espèce de sollicitude que vous avez cru devoir témoigner sur la défense que vous ou vos amis auriez pu produire devant nous, la Cour, en vous écoutant comme elle vient de le faire, a prouvé qu'elle pouvait tout entendre, et peut-être beaucoup trop entendre par respect pour le droit de défense.

» Accusé Beaune, il n'y a pas de France républicaine ; la France est monarchique et constitutionnelle. Vous avez paru croire que l'on allait faire en cette enceinte le procès à des opinions ; en cela vous êtes trompé ; mais surtout vous vous êtes complètement égaré lorsque vous avez exprimé la pensée qu'il fallait que l'opinion républicaine fût défendue en face de l'opinion que vous avez, je crois, appelée aristocratique. Non, accusé Beaune, on ne fait pas le procès aux opinions ; on fait le procès à des actes qui sont, ou qui ont dû être incriminés indépendamment de toute opinion, et qui ne peuvent se justifier, s'ils sont coupables, par aucune opinion.

» En dernier résultat, ce n'est point ici, ni devant aucun Tribunal de France, que peut être plaidé ce que vous appelez la cause de la république ; la cause de la république n'existe pas en France. La France est au-dessus des opinions individuelles ; elle les souffre toutes les fois qu'elles ne se transforment pas en actes coupables. Vous n'êtes donc pas traduit ici pour une opinion, encore moins pour représenter ou défendre des opinions républicaines ; vous n'avez pas besoin du secours de vos amis pour défendre ces opinions qui ne sont point en cause. Ce dont vous avez besoin, c'est de défenseurs zélés, instruits, et qui soient capables de vous bien justifier sur les faits qui vous sont imputés.

L'accusé Beaune : Je protesterai pour moi et pour mes co-accusés jusqu'au bout. Il paraît que la Cour partage et approuve par son silence l'opinion de son président ; je dois donc lui déclarer, tant en mon nom qu'en celui de mes co-accusés, que nous ne consentirons plus désormais à nous prêter à ce que nous appelons une apparence de jugement, que nous ne pouvons plus consentir au lâche abandon des principes que nous considérons comme les plus sacrés de tous. Dans cette lutte peut-être nous succomberons individuellement, mais nous gagnerons, en résultat, plus que vous ; nous aurons rendu, à l'avenir, rendu impossible les procès politiques jugés par des hommes politiques.

» Ce n'est pas nous qui avons choisi cette position, c'est vous qui nous l'avez faite depuis les premiers jours. Remarquez en ce qui me regarde que je suis resté trois semaines absent de ces débats.

» Je me résume. Je prends sur moi la responsabilité de ce qui aura lieu ; si la défense n'est pas libre, si la Cour prononce la disjonction, nous nous retirerons, vous jugerez sur pièces, vous prolongerez notre prévention autant qu'il vous plaira, vous ferez tout ce que vous voudrez, nous saurons souffrir et attendre. »

Tous les accusés : Nous nous en irons tous.

A 5 heures, la Cour se retire pour en délibérer.

A 5 heures un huissier vient avertir l'auditoire que la Cour ne rentrera pas aujourd'hui en audience publique.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Bastard.)

Audience du 10 juillet.

Délit de presse. — Déclaration royaliste. — LA QUOTIDIENNE, LA GAZETTE DE FRANCE, LA FRANCE.

Il y a quelques mois une polémique s'engagea entre les journaux légitimistes sur la question de savoir quel est aujourd'hui le Roi légitime de France, et sur quelle tête la couronne devrait être replacée, dans le cas où la nation française croirait de son intérêt de revenir au principe de la légitimité. La Quotidienne et la Gazette de France nommèrent Henri V ; le journal la France, au contraire, se constitua le champion de Charles X, et cela en dépit des abdications émanées de lui et du duc d'Angoulême, abdications qu'il considéra comme non avenues en raison de la violence qui avait présidé à leur signature. Ce débat, qui signalait une division grave dans le camp légitimiste, donna naissance à un article qui parut en même temps dans la Quotidienne et dans la Gazette de France sous le titre de Déclaration royaliste.

« La royauté héréditaire et légitime, disaient ces journaux, telle que la France la connaît depuis huit siècles, ne se discute ni ne se discute. Elle est parce qu'elle est, et soit qu'elle soit de la mort nature le ou de l'abdication dont les conséquences sont les mêmes, il est dans sa nature de sortir de l'une ou de l'autre de ces causes avec une plénitude de droit qui oblige toutes les convictions, alors même que par la séparation vio-

lente du fait et du droit elle ne soumet pas toutes les obligations. »

Et plus loin :

« Henri V était sur le sol de France quand les actes de Rambouillet l'ont fait Roi ; il y était quand ces actes ont été déposés dans leurs archives, les ont reconnus par ce double même comme titre et propriété nationale ; Henri V n'est donc pas un prétendant, c'est un Roi détrôné, proscrit, vaincu si l'on veut, mais c'est un Roi ! »

Survint le journal la France qui, dans son numéro du 6 février, tout en reproduisant la Déclaration royaliste, l'accompagna de réflexions critiques dans lesquelles, tant ses confrères de faction Gazette, de protestans royalistes, de Bertrand et Raton, leur reprochait de vouloir aussi créer une usurpation au profit de Henri V : cet article empreint d'une ironie assez amère se terminait par ces mots :

« Le Roi de votre choix n'accepte pas. Voilà qui d'un seul mot tranche la question que soulève cette déclaration soi-disant royaliste, à telles enseignes que nous prenons sur nous, défiant qui que ce soit de nous contredire sur ce point par un document officiel, de déclarer tant au nom des royalistes que de l'auguste famille et de S. A. R. elle-même, que : Le duc de Bordeaux n'accepte pas (pas plus des mains de l'insurrection de juillet que de celle de février, du fait de la Gazette et de la Quotidienne) la couronne et la royauté nominales, dont on veut l'investir. »

Les trois journaux furent poursuivis comme prévenus d'attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation française, et MM. les gérans Dieudé, Aubry-Foucault et Descrieux comparaisaient aujourd'hui en Cour d'assises, au milieu d'un très grand concours composé presque entièrement de dames et d'avocats.

M. Parfarriue-Lafosse, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation.

« Donner le titre de roi au duc de Bordeaux, a dit ce magistrat, le proclamer roi légitime, c'est évidemment contester la légitimité de Louis-Philippe, légitimité née du vœu populaire, de la souveraineté nationale ; c'est en un mot attaquer ses droits !

« Le journal la France a, il est vrai, critiqué la déclaration royaliste, mais c'est en plaçant la couronne sur la tête de Charles X !... Qu'importe le drapeau arboré par ce journal ? Il n'en a pas moins refusé aussi au roi des Français des droits qui évidemment lui appartiennent et auxquels ne sauraient faire obstacle les abdications dont les Chambres ont ordonné le dépôt aux archives.

« Cette cause, dit M. l'avocat-général en terminant, sera d'un grand enseignement. Vous le voyez, Messieurs, le parti légitimiste se divise : ses organes ne s'entendent plus que pour renverser ! Que peut-on donc attendre de lui ? et cette division ne répond-elle pas suffisamment aux amis dévoués et aveugles de ce principe qu'ils considèrent comme la seule sauvegarde des peuples ; la légitimité par droit héréditaire ? »

M^e Berryer, avocat de M. Dieudé et de M. Aubry-Foucault, prend la parole.

« Le jury, dit-il, n'est pas chargé de donner des couronnes ou de les refuser. Les questions politiques doivent lui être étrangères ; c'est donc à tort que M. l'avocat-général a parlé de la légitimité du trône populaire de Louis-Philippe, question immense, sans doute, mais qui n'est pas du ressort de la Cour d'assises. »

Arrivant à la question du procès, M^e Berryer s'attache à prouver que la déclaration royaliste n'a nullement été écrite dans le but d'attaquer les droits nés de la déclaration du 7 août. C'est uniquement un article de polémique en réponse à un autre journal royaliste. Les droits de Louis-Philippe ne sont ni avoués ni contestés ; on ne raisonne pas dans un but d'agression, mais pour un cas hypothétique, celui où le peuple français voudrait revenir à la légitimité ; on se demande : à qui appartient la couronne ?

« Le but du procès, dit-il en terminant, a percé dans les derniers mots de M. l'avocat-général. Ce n'est pas un délit qu'on a voulu signaler, c'est une division dans le camp légitimiste ! Et quel est donc le principe dont l'interprétation n'ait pas ses dissidens, lorsqu'on en vient à l'application ? Et votre principe lui-même, celui de la souveraineté nationale, réunit-il autour de lui dans son application l'unanimité des opinions qui s'y rattachent en théorie ? C'est chez vous surtout que se trouvent ces divisions dont vous parlez. Qu'on se rassure : si les journaux qui comparaisaient à la barre varient sur quelques points d'application, leur principe est le même, et comme les sentiments qui les animent sont tous français, leur désunion n'offre rien d'inquiétant pour l'opinion royaliste. »

M^e Guillemin, dans l'intérêt du journal la France, se borne à rappeler que la Déclaration royaliste n'y a été insérée qu'avec des critiques et nullement, en conséquence, dans un but hostile.

M. Delille, directeur en chef de ce journal, présente ensuite quelques observations dans lesquelles il se pose comme organe des vrais principes. « Je suis, dit-il, intervenu entre le parquet et la Quotidienne et la Gazette, pour juger les faits et le droit sous leur véritable aspect. Si le ministère public a pris nos réflexions pour des attaques directes, il a eu tort. Chacun dans cette affaire a un Roi de son choix, moi je ne veux ni l'un ni l'autre ; je suis l'homme du passé, l'homme du droit. Le fait, je ne le conteste pas ; à vous, l'homme du pouvoir, le droit de vous en prévaloir, à moi le droit. Le fait, c'est la rivière qui coule, le droit c'est la rive qui en limite le cours ; le gravier peut s'attacher à la rive et détourner le cours de la rivière ; mais on ne fera jamais que ce soit la rive qui coule. Le droit... »

M. le président : Je vous engage à prendre garde de compromettre la cause de votre client, c'est dans votre intérêt que je parle.

M. Descrieux : C'est comme si je parlais moi-même, tout cela est dans mon cœur.

M. Delille continue en affirmant au jury qu'il n'est

nullement un homme d'action, mais qu'il n'a écrit que dans des vues spéculatives. Il s'excuse en même temps de l'aveuglement qui peut régner dans son article envers ses confrères, en disant qu'il a été vivement choqué de ce qu'en refusant les doctrines de son journal, la *Gazette* et la *Quotidienne* n'avaient jamais pris la peine d'en citer le nom, affectant ainsi de ne pas le connaître et de l'isoler d'une ligne politique à laquelle il est fier d'appartenir. Après un résumé fort impartial de M. de Bastard et une heure de délibération, le jury déclare les trois prévenus non coupables.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chamb.)
(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audiences des 25 juin, 2 et 9 juillet.

Eau de Cologne de Jean-Marie Farina. — Plainte en contrefaçon. — Faits curieux. — Question neuve.

Ce fut le 13 janvier 1727 que le cosmétique, connu sous le nom vulgaire d'*Eau-de-Cologne*, fut inventé par un distillateur prussien, du nom de Paul Féminis, qui, pendant sa vie, exploita habilement sa précieuse découverte. A sa mort, il l'vra à Jean-Antoine Farina, son petit-fils, le secret de sa composition. Inutile de dire par quels merveilleux effets ce cosmétique a justifié son excellence auprès des têtes couronnées, qui ont gouverné l'Europe depuis plus d'un siècle, et obtenu les suffrages unanimes des cours de France, d'Angleterre, de Prusse, de Portugal, ainsi que la confiance d'une foule de princes et princesses français et étrangers; la célébrité dont jouit l'héritier en ligne directe d'Antoine Farina, et plus encore son immense fortune, suffirent pour démontrer que cette heureuse découverte a dû fixer l'attention et la cupidité de plus d'un spéculateur.

Mais de tous les procès que Jean-Marie Farina, aujourd'hui possesseur du secret de la fabrication d'*Eau de Cologne*, s'est vu obligé d'intenter aux contrefacteurs, aucun ne présente les circonstances curieuses que nous a révélées celui qu'il a dirigé contre les sieurs Rueb, négociant à Cologne, et Fievet-Vanderlinden, ancien valet de chambre de Charles X, aujourd'hui muni d'un poste de receveur des finances à quelques lieues de Paris.

Dans le courant de l'année dernière, Jean-Marie Farina de Paris fut informé que des voyageurs étrangers à sa maison de commerce parcouraient les départemens et allaient, chez ses correspondans les plus anciens, offrir de l'*Eau de Cologne* en son nom. Les prospectus qu'ils débitaient, et les étiquettes attachées aux marchandises portaient non-seulement l'inscription du titre de fournisseur de S. M. Louis-Philippe et des autres princes qui l'avaient breveté, mais encore la contrefaçon de ses nom et prénoms *Jean-Marie Farina*.

Averti du danger que couraient ses relations commerciales, M. Farina recueillit des renseignemens, et bientôt il apprit qu'un sieur Charles Rueb, se disant parfumeur-distillateur, avait parcouru les villes et campagnes de toute l'Italie, en tambourinant qu'il était à la recherche des individus du nom de Farina, et en promettant de faire le bonheur de celui qui réunirait les qualités et conditions qu'il lui importait de trouver. Plusieurs se présentèrent sans succès auprès du sieur Charles Rueb. Il voulait fonder une maison de commerce pour la fabrication de l'*Eau de Cologne* sous la raison sociale de Farina. Parvenu dans le royaume Lombardo-Vénitien, il trouva dans une commune appelée Desio, un particulier qui se nommait *Charles-François-Marie Farina*; il se mit en rapport avec sa famille et il allait négocier avec lui l'acquisition de son nom, lorsqu'il reçut de Balsamo, près Milan, une lettre lui annonçant que dans cette commune existait un homme né en 1806 et auquel on avait donné les prénoms de *Jean-Marie*. Aussitôt Rueb rompit ses relations avec *Charles-François-Marie*, et se rendit auprès de l'identique homonyme du fameux fabricant d'*Eau de Cologne*.

Rueb, enchanté de cette précieuse trouvaille, fit au bon villageois les propositions les plus séduisantes; d'abord, il le fit habiller comme un riche bourgeois; le feutre superbe couvrit son chef; des bottes élégantes, venues de Milan, remplacèrent ses demi-sabots. Bientôt *Jean-Marie* apprit à former assez bien les lettres de l'alphabet et à signer correctement son précieux nom de *Jean-Marie Farina* avec accompagnement de paraphe.

Ainsi bien habillé, bien coiffé, bien chaussé, bien équipé, ce *Jean-Marie Farina* fut placé dans une chaise de poste et enlevé pour être transporté à Cologne, avec un grand train d'équipage. Pour que son ignorance ne fût point révélée, on négligea de lui apprendre à parler allemand; Farina, toujours assisté d'un interprète, ne se mêlant aux conversations qu'avec une excessive rareté; il était comme frappé de mutisme; on l'eût vivement plaint si sa figure joyeuse n'eût témoigné du bonheur sous le poids duquel il se trouvait si miraculeusement accablé.

Avant de se séparer de sa femme, Jean-Marie Farina exigea qu'on lui fit goûter un peu de la félicité qu'on lui offrait. Il fut satisfait; Rueb lui compta 200 francs. Une autre somme de 500 fr. fut déposée chez les frères Marietti, banquiers à Milan, pour lui être remise plus tard.

Ce fut le 51 août que le cortège quitta Balsamo, suivi jusqu'à deux milles par une grande partie de la population villageoise qui félicitait le fortuné *Jean-Marie* de la nouvelle position qu'il allait avoir dans le monde, et de la célébrité dont il allait jouir. Son acte de naissance, daté du mois d'août 1800, était toute sa fortune et fut le seul titre dont Charles Rueb s'empara en échange de ses bienfaits.

L'entrée triomphale dans Cologne se fit le 14 septembre 1852, et le 17 du même mois, il fut formé pardevant notaire une société commerciale entre le sieur Wolff, négociant, Thérèse Wolff, sa sœur, épouse de Charles Rueb, d'une part, et Jean-Marie Farina, négociant de Balsamo, d'autre part. Cette société est formée sous la

raison sociale de *Jean-Marie Farina et compagnie*, le plus ancien distillateur de la plus véritable *Eau de Cologne*. Elle est formée pour 20 ans; Wolff et la dame Rueb fournissent le fonds social de 7,000 écus de Prusse, et l'honnête villageois ses secrets et son industrie pour la fabrication de ce cosmétique.

Quelques mois s'écoulèrent dans cette aisance dont Farina était tout ébahi; cependant l'ennui le gagna; la vie oisive à laquelle il était livré, lui fit bientôt regretter la vie active et laborieuse qu'il avait toujours suivie dans son village de Balsamo; malgré tous les efforts de Rueb qui était son commensal habituel, malgré les pressantes instances de Rueb qui le présentait à tout le monde pour lui procurer le plus de distraction possibles, Farina se détermina à rejoindre sa femme et à reprendre ses travaux dans les champs lombardo-vénitiens.

Rueb, avant de le laisser partir, le conduisit chez le même notaire qui avait fait l'acte de société, et se fit faire par lui la cession de tous ses droits dans l'exploitation de la nouvelle fabrique dite la plus ancienne et la plus véritable *Eau de Cologne*, moyennant une somme qu'on lui fit compter par M. les frères Marietti à Milan.

Ces détails ont été confirmés par une lettre de M. le baron Denois, consul-général de France à Milan, lettre transmise à M. l'amiral comte de Rigny, ministre des affaires étrangères, qui, sur la demande du sieur Jean-Marie Farina de Paris, avait réclamé des renseignemens sur la fraude dont un négociant français avait à se plaindre de la part de ces étrangers.

Les opérations de cette compagnie ne se bornèrent pas à fabriquer de l'*Eau de Cologne* à Cologne; ils vinrent établir une fabrique à La Chapelle St.-Denis, rue de la Tournelle, tout près de celle de M. Farina de Paris.

D'un autre côté, l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de la Seine, qui a renvoyé Rueb et Fievet-Vanderlinden, reprochait à ce dernier, ancien valet de chambre de Charles X, « d'avoir, par des moyens ou des intrigues que l'on s'abstient de qualifier, obtenu subrépticement et de s'être fait octroyer des brevets de fournisseur de S. M. Louis-Philippe, de S. A. R. le duc d'Orléans et de S. A. R. madame Adélaïde, et autres rois ou princes, en se faisant passer pour le représentant de *Jean-Marie Farina* de Paris; d'avoir, ajoute l'ordonnance du conseil, à l'aide de cette fausse affirmation, surpris la bonne foi publique et celle de l'imprimeur même de Farina de Paris, chez lequel il a fait imprimer et tirer un grand nombre d'exemplaires des prospectus en langues française et allemande indicatifs d'une *Eau de Cologne* annoncée comme fabriquée par *Jean-Marie Farina*. »

Dès que la plainte de M. Farina fut déposée au parquet de M. le procureur du Roi, un commissaire de police judiciaire se transporta à La Chapelle-Saint-Denis, au lieu indiqué comme étant celui de la fabrique établie par Rueb, et y saisit 70 caisses remplies d'*Eau de Cologne*, et plusieurs cachets portant les initiales de J. M. F. semblables à ceux employés par Farina de Paris pour cacheter ses bouteilles.

M^e Dupin jeune, avocat de M. Farina de Paris, a soutenu sa plainte, en établissant que ces faits constituaient le délit prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824, ainsi conçu :

« Quiconque aura fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets ont été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées par l'art. 425 du Code pénal (trois mois de prison à un an; une amende du quart des restitutions et dommages-intérêts), sans préjudice de l'indemnité due au plaignant. »

M^e Coffinières, avocat des sieurs Rueb et Fievet-Vanderlinden, a soutenu que le premier avait usé d'un droit qui lui appartenait, et que si, à la vérité, il avait pris le nom de Farina, il avait eu le soin de faire remarquer dans ses prospectus écrits en langues française et allemande, qu'il avait sa fabrique à Cologne même, vis-à-vis le marché. En ce qui touche M. Fievet, l'avocat a établi que la conduite de son client avait été toute loyale; que dans ses pétitions comme dans ses démarches personnelles, il avait toujours parlé de Farina établi à Cologne et non de Farina établi à Paris, ce qui résultait de plusieurs lettres des secrétaires des princes, dont il a fait lecture.

M^e Fayolle, avocat du Roi, a conclu au renvoi des prévenus et le Tribunal a adopté ses conclusions par le jugement suivant :

Attendu que Wolff et Rueb, sous le nom de sa femme, se sont associés pour la fabrication d'*Eau de Cologne*, avec un nommé Jean-Marie Farina, par acte passé devant un notaire de cette ville, le 17 septembre 1832; que toutes les formalités prescrites par le Code de commerce, relativement à cet acte de société, ont été remplies, et qu'ils ont en vertu de cet acte adopté pour raison commerciale le nom de Jean-Marie Farina, l'un des associés;

Attendu que si Rueb a été en Italie chercher un individu du nom de Farina, entièrement étranger au commerce, dans le but unique d'accréditer à Cologne, sous ce nom, sa fabrication d'*Eau de Cologne* cette manœuvre a été pratiquée en pays étranger et relativement à des produits d'une fabrication étrangère;

Attendu que si la loi du 28 juillet 1824 et les autres lois sur la matière ont eu pour objet d'assurer aux fabricans les marques dont ils ont fait choix, et d'en interdire la contrefaçon, il ne s'agit évidemment dans ces lois que de la marque particulière à chaque fabricant et distinctive de sa fabrication;

Attendu que Rueb ne s'était pas proposé de contrefaire la marque et la fabrication de Jean-Marie Farina de Paris, mais d'imiter une marque et une fabrication accréditées à Cologne; que la marque *Jean-Marie Farina*, vis-à-vis le marché à Cologne, n'a pas été employée par lui comme marque caractéristique de la fabrication de Farina de Paris, mais parce qu'elle appelait le nom d'une maison anciennement fort en crédit à Cologne pour la fabrication de l'*Eau dite de Cologne*, et favorisait ainsi la vente de ses produits; que cela résulte en effet d'une part, de ce que Rueb ne s'est associé avec Jean-Marie Farina de

Balsamo qu'après avoir fait d'inutiles recherches pour s'associer avec un individu du même nom, portant les prénoms de *Charles-François-Marie*; et de ce que d'autre part, il a été maintenu en 1833 dans la jouissance de la raison sociale *Jean-Marie Farina*, après avoir été poursuivi avec ses associés devant les Tribunaux de Cologne par trois maisons différentes exploitant dans cette ville le même genre d'industrie, sous la raison commerciale *Jean-Marie Farina*, et *Joseph-Antoine Farina*, qui demandaient que l'acte de société du 17 septembre 1832 fût annulé et que la raison sociale *Jean-Marie Farina* leur fût interdite;

Attendu que si Rueb a mis dans ses annonces qu'il était breveté de différentes maisons souveraines, ce n'était pas non plus dans le but de contrefaire les annonces de la maison Farina de Paris, puisqu'il est établi que les brevets par lui mentionnés dans lesdites annonces ont été demandés et obtenus pour le compte de Jean-Marie Farina, de Cologne, son associé, sans qu'il ait été usé d'aucune surprise;

Attendu enfin que quels que soient les divers points de ressemblance entre la marque et les annonces de Jean-Marie Farina de Paris et de Jean-Marie Farina, vis-à-vis le marché à Cologne, cette ressemblance n'est pas telle qu'elle puisse, notamment dans les circonstances ci-dessus rapportées, présenter les élémens du délit de contrefaçon, prévu par la loi du 28 juillet 1824;

Attendu que cette loi, en interdisant l'indication d'un lieu autre que celui de la fabrication, a assimilé la contrefaçon du nom du lieu à la contrefaçon du nom du fabricant, et a eu pour but, non de garantir les acheteurs contre les fraudes, mais de protéger par là les villes de fabrique dont le nom apposé sur les produits commande la confiance, et qui seraient exposées à la perdre s'il était permis de revêtir de ces noms des produits inférieurs;

Que cette protection ne saurait s'étendre à des villes étrangères; qu'ainsi en admettant que Rueb ait fabriqué à La Chapelle les *Eaux de Cologne* saisies, et qu'il les ait annoncées comme fabriquées à Cologne, ce fait ne tombe pas sous l'application de la loi du 28 juillet 1824, et ne pourrait donner lieu qu'à une action en dommages-intérêts de la part de celui à qui cette fraude serait préjudiciable;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie Rueb et Fievet-Vanderlinden de l'action intentée contre eux;

Statuant sur les demandes en dommages-intérêts formées par les deux prévenus;

1^o En ce qui touche Rueb,

Attendu que les moyens employés par lui pour vendre des *Eaux de Cologne* en concurrence avec celle du plaignant étaient de nature à éveiller la sollicitude de ce dernier, et expliquent sa plainte en contrefaçon, et les saisies qui en ont été la suite;

Rejette la demande de Rueb en dommages-intérêts;

2^o En ce qui touche Fievet-Vanderlinden,

Attendu qu'il n'était pas l'associé de Rueb, qu'il a été étranger à la vente et à la fabrication de ses produits, et qu'il a seulement demandé et obtenu pour l'associé les brevets sans user d'aucune surprise; qu'en conséquence la plainte à son égard a été légèrement portée et lui a occasionné un déplacement et des frais dont il est juste de l'indemniser;

Condamne Jean-Marie Farina de Paris, à payer à Fievet-Vanderlinden, à titre de dommages-intérêts la somme de 4,000 fr.

Ordonne la levée des scellés apposés à sa requête sur les marchandises de Rueb, et condamne le plaignant à tous les frais.

Dans cette cause singulière, il y avait évidemment une question légale et une question de bonne foi. Il est certain, en effet, que Farina plaignant n'est pas le même que Farina prévenu, et que ce dernier veut faire croire aux acheteurs que son *Eau de Cologne* sort de la fabrique du premier. S'attachant rigoureusement au texte de la loi, le Tribunal n'a pas trouvé dans cette fraude le délit de contrefaçon, et toutefois il laisse percer dans ses considérans un regret qui ne peut manquer d'être partagé par le public. Au reste, il y a tout lieu de croire que cette cause reviendra en appel devant la Cour royale.

CHRONIQUE.

PARIS, 10 JUILLET.

— A une époque où les préjugés et les passions haineuses conseillaient l'émigration au plus grand nombre des familles nobles, Théophile-Malo Corret La Tour d'Auvergne, guidé par le patriotisme le plus pur, et modèle de vertus privées, obtenait, sous les drapeaux de la France, au milieu de la foule des braves qui défendaient notre indépendance, le nom glorieux de premier grenadier de France. La mort de ce héros fut si regrettable que pour en dissimuler en quelque sorte la triste réalité, son nom ne cessa pas de figurer sur les contrôles de son régiment, et à l'appel de son nom, le plus ancien grenadier répondait : *Mort au champ d'honneur!*

Le cœur, l'urne funéraire et les armes de ce noble guerrier avaient été, en vertu du décret constitutif de la Légion-d'Honneur, déposés, ainsi que d'autres monumens du même genre, provenant d'autres français illustres, dans le palais affecté à l'Ordre. Mais la restauration ne comprit pas cette grande pensée qui réunissait ces insignes de l'honneur français, et de même qu'elle mutila et détruisit plus tard le Musée des monumens français qui rassemblait comme en faisceau tout l'éclat de la gloire de la France, la restauration ordonna la remise aux familles des divers objets qui avaient formé dès le principe une sorte d'apanage à l'Ordre de la Légion-d'Honneur.

Le cœur, l'urne et les armes du premier grenadier de France furent alors repris par le comte de La Tour-d'Auvergne, par l'intermédiaire de la comtesse, son épouse, alors à Paris, et placés dans un cénotaphe construit à cet effet au château de Saint-Pauler; toutefois ces restes précieux n'appartenaient pas à la famille de La Tour d'Auvergne-Lauraguais, avec laquelle Théophile-Malo Corret n'avait aucun rapport de famille ni de parenté; ils méritaient bien d'être et ils furent en effet réclamés par M^{lle} de Timeur, sa nièce, épouse de M. de Kersausie, le même qui, dans ces dernières années, s'est trouvé mêlé à un grand nombre de procès faits à la presse.

Un jugement du Tribunal de Paris condamna le comte et la comtesse de La Tour-d'Auvergne-Lauraguais, cette

dernière, fille du possesseur des objets réclamés, à remettre ces objets à M^{me} de Kersausie. M^{me} de La Tour-d' Auvergne-Lauraguais a interjeté appel, prétendant qu'elle devait être mise hors de cause, ayant, dans le cours de la procédure en première instance, renoncé à toutes prétentions sur ces mêmes objets.

M^{me} de Kersausie ayant, de son côté, appelé en cause MM. les comtes de La Tour-d' Auvergne-Lauraguais, le premier général en non-activité, et le deuxième capitaine d'état-major, héritiers de la dame de La Tour-d' Auvergne, qui avait reçu de la Chancellerie le précieux dépôt, il a été possible de statuer à l'égard de toutes les parties. En conséquence, la Cour royale (1^{re} chambre), donnant acte à M^{me} de La Tour-d' Auvergne, du désistement de ses prétentions, et déclarant que la mère de cette dame n'avait reçu que pour rendre à son mari, encore aujourd'hui en possession, a condamné les comtes de La Tour-d' Auvergne, mis en cause, à la restitution demandée par M^{me} de Kersausie.

Dans une note jointe au journal la Chronique de Paris, on avait fait entendre, par une insinuation ambigüe, que M. Despréaux, inspecteur du timbre à la poste, recevait des pots-de-vin des journalistes.

M. Despréaux a assigné M. Duckett, gérant, et les imprimeurs de ce journal à la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine, pour réparation de calomnie, sans préjudice des poursuites criminelles qu'il était en droit d'exercer. Et après plusieurs incidens, le jugement suivant a été rendu le 9 juillet sur la plaidoirie de M^e Delangle pour le plaignant :

En ce qui touche les parties de Lombard : Attendu que si Béthune, Belin et Blon ont imprimé la note en question, ils l'ont fait sciemment, puisque cette note était séparée du journal ;

Attendu cependant que le préjudice causé par eux à M. Despréaux n'est point appréciable ; Le Tribunal les condamne aux dépens pour tous dommages et intérêts ;

En ce qui touche les parties de Devaureix : Attendu que M. Duckett a porté un grave préjudice à l'honneur de M. Despréaux, puisqu'il a fait distribuer partout une note qui contient des expressions injurieuses pour M. Despréaux ; Le Tribunal le condamne à 500 fr. de dommages-intérêts envers M. Despréaux par corps, fixe la durée de la contrainte par corps à une année aux termes de la loi du 17 avril 1832 ; Le condamne en outre aux dépens.

M^{me} Marie, avocat de M. Duckett, ayant observé que la note n'avait pas été distribuée, puisqu'elle était restée constamment attachée au journal, le Tribunal a ordonné que le jugement serait rectifié quant à ce chef.

Une pauvre vieille, la femme Cossin, était assise sur le banc de la 6^e chambre correctionnelle, sous la prévention de coups portés à une autre femme ; elle pleurait beaucoup, non pas crainte de la peine qu'elle encourait, mais tourmentée par le chagrin de ne pouvoir retrouver une jeune fille de 17 ans qu'elle prétend lui avoir été enlevée par la dame Greffier, tireuse de cartes, partie plaignante.

Ah ! Messieurs, disait-elle, il m'en souvient de ce jour où une catastrophe, que je ne voudrais pas avoir dans la mémoire, priva Henri et Victorine C... de leur père. La justice avait prononcé ; l'arrêt fut exécuté. La mère de ces deux enfans prit la fuite... ils restaient orphelins. Ces pauvres petites créatures étaient à peine âgées l'une de 16 à 18 mois et l'autre de trois ans... J'étais portière de la maison ; les locataires voisins, qui n'étaient pas riches, voulaient que je les portasse aux Enfants-Trouvés puisqu'il n'avaient plus de parens... Oh ! non, que je dis, ils sont innocens des fautes de leurs père et mère ; il leur faut une mère, je serai la leur ; je les élèverai.

J'ai tenu ma promesse, Messieurs, je me suis imposé bien des privations, moi pauvre portière, pour nourrir et habiller pendant seize années mes deux enfans adoptifs. J'ai fait apprendre au petit Henri, un métier qui lui fait gagner 4 fr. par jour ; il est là, dit-elle en se tournant vers le banc des témoins, vous le voyez bien portant, il est bien propre, et pourtant depuis près d'un an il m'a abandonnée par suite de mauvais conseils. Je ne lui en veux pas, parce que j'espère qu'il reviendra de lui-même vers sa bonne vieille mère... Oui, sa mère ! car je considère ces enfans comme m'appartenant beaucoup plus à moi, qu'à cette femme qui les a mis au monde, et a pris la fuite sans jamais donner aucun signe de vie.

Dans mon malheur j'avais pour consolation ma chère Victorine, que j'ai élevée encore avec plus de soin que son frère ; je lui ai aussi fait apprendre un état, qui la met hors du besoin ; jamais je n'avais eu à me plaindre d'elle. Eh bien ! Messieurs, elle m'a été enlevée par cette dame en beau chapeau et belle robe de soie, qui n'est autre chose qu'une tireuse de cartes et diseuse de bonne aventure... Ma pauvre Victorine (s'écrie-t-elle avec des larmes qui attendrissent l'auditoire), dans quelles mains est-elle tombée ?

Vous pensez qu'alors le cœur d'une mère a battu dans mon sein comme si j'eusse été sa mère naturelle. Je n'écoute que mon émotion, je vais chez la tireuse de cartes, je monte, je sonne, je sonne encore ; on m'ouvre à la fin, et je demande ma Victorine, ma fille.... Je la vois dans cette chambre infernale avec la femme Greffier et une autre tireuse de cartes habillée en homme. En m'apercevant, Victorine poussa un cri et se cacha. Pauvre enfant ! Je voulus entrer, mais ces deux harpies me défendirent l'entrée de leur caverne, noirâtre de fumée et de je ne sais quoi. Quoique vieille, je me sentais assez de force pour forcer l'entrée et r'avoir mon enfant (Mouvement d'intérêt dans l'auditoire), et alors, j'en conviens, j'ai frappé ce qui était devant moi en criant : « Victorine ! ma chérie ! ma bonne Victorine ! reviens avec ta mère, elle ne te grondera pas.... Viens donc ! fuis le démon ! on te trompe !... » (Vive émotion dans l'auditoire.)

Malheureusement que dans ce moment arriva le fils Greffier, qu'on dit ancien militaire, et qui se joignit aux deux tireuses de cartes. Alors on me fit quitter la rampe du palier de l'escalier, et on me mit dehors de la maison. J'ai été bien maltraitée par ces gens-là. M. le docteur Darriant, rue Mauconseil, a pansé mes blessures. La femme Greffier prétend n'avoir vu la demoiselle Victorine que deux ou trois fois seulement, et être étrangère à sa disparition.

La prévenue, interrompant avec vivacité : C'est pour votre fils que vous avez fait tout ce manège-là... C'est honteux ! de perdre les jeunes filles de cette manière. M. le président, avec bonté : Femme Cossin modérez-vous, laissez la plaignante s'expliquer sur vos reproches. La femme Greffier persiste à déclarer qu'elle ignore le lieu où Victorine s'est réfugiée. « Tenez voilà ma clef, dit-elle, allez parcourir tous les endroits de ma chambre. » Cette femme se plaint de plusieurs blessures et contusions, et notamment d'une plaie qu'elle a au doigt par suite des violences de la prévenue.

M^e Claveau, défenseur de la femme Cossin, produit des certificats nombreux, délivrés par des négocians dont les noms sont honorablement connus, et qui affirment que c'est par pitié et par bonté d'âme qu'elle n'a pas voulu laisser déposer aux Enfants-Trouvés Henri et Victorine abandonnés dans l'âge le plus tendre. Ils attestent que c'est par ses soins qu'ils ont été élevés et qu'elle les a mis à même de gagner honnêtement leur vie.

M. Fayolle, avocat du Roi, n'a pas paru disposé à prêter l'assistance du ministère public à la plaignante demandant des dommages-intérêts pour réparation des blessures qu'elle a reçues.

Le Tribunal, après avoir entendu l'avocat de la partie civile, a admis en faveur de la prévenue les circonstances atténuantes, et ne l'a condamnée qu'à 16 fr. d'amende, sans dommages-intérêts pour la dame Greffier.

On assure qu'en sortant de l'audience, M. Fayolle, avocat du Roi, a fait parvenir une note à M. le préfet de police, afin qu'il soit fait des recherches pour découvrir le lieu dans lequel on a retiré, ou s'est réfugiée la jeune Victorine. Nous ne pouvons qu'applaudir à cette mesure.

Plusieurs journaux ont parlé ce matin du déplorable événement qui afflige en ce moment tous les anciens braves qui logent à l'Hôtel des Invalides ; mais aucun n'a rendu compte des motifs qui ont précédé et accompagné ce forfait. Voici donc le résultat des renseignemens pris sur les lieux même, et dont nous pouvons garantir l'exactitude.

Les sieurs Ignace et Joseph David sont deux anciens militaires dont le père, ex-capitaine, aujourd'hui en retraite, demeure dans la ville de Joigny. Ces deux frères, d'un caractère bien différent, vivaient heureux en apparence.

Ignace, l'aîné, amputé d'une jambe au champ d'honneur, était marié à une femme qui faisait son bonheur, Joseph, le cadet, était marié à une femme qui faisait son malheur. Joseph, d'une conduite tant soit peu dérangée, trouvait difficilement à se placer. Cependant son frère aîné qui avait mérité la confiance et l'estime de M. Leroux, fournisseur de l'Hôtel-des-Invalides dont il était le secrétaire, parvint à faire admettre Joseph, comme commis dans les bureaux.

Par des motifs qu'il est inutile de signaler, il fut expulsé de l'Hôtel et réduit à vivre dans l'oisiveté. Il y a peu de jours, il se rendit près de son père à Joigny (Yonne) ; petit voyage, disait-il, la permission d'écrire une lettre pour Paris, et c'est sur son secrétaire même qu'il désirait tracer cette lettre. Le père, trop confiant, lui remit la clef de ce meuble que le jeune homme dévalisa des 200 fr. environ qu'il contenait et que le bon vieillard avait économisés par ses privations. Il acquitta d'abord quelques dettes, revint et paya sa place à la diligence pour se rendre immédiatement dans la capitale où il arriva avant-hier.

Le matin du même jour, il parcourut divers quartiers pour acheter deux pistolets. En effet, il s'en procura deux, chez un marchand du quai de la Mégisserie, les payant, mais ne les emporta point, à ce qu'il dit, et il annonça qu'il passerait dans la soirée ou le lendemain pour les prendre. Tout préoccupé de son affreux projet, il ajouta qu'il passa la nuit à la belle étoile, couché sur un banc voisin de l'Esplanade. Que le lendemain matin (hier), il rencontra par hasard un ami à qui il avoua que depuis onze ans, il vivait en état d'adultère avec sa belle-sœur, épouse d'Ignace ; et qu'enfin repoussé maintenant par cette femme, il avait le dessein de se donner la mort.

A l'en croire, cet ami ne l'aurait déconseillé de son sinistre projet, que pour un moment ; mais tout-à-coup, changeant de résolution, il dit avoir conçu l'idée invariable d'en finir avec la vie. Soudain, il serait allé chercher ses armes achetées la veille quai de la Mégisserie, et serait revenu immédiatement au lieu qu'il venait de quitter. Là, il aurait vainement essayé de se tuer avec un pistolet dont la charge, par trop intense, l'aurait fait crever et aurait par suite occasioné une large et profonde blessure à la main ; ensuite il serait allé à l'Hôtel demander à sa belle-sœur de renouer avec lui, en lui montrant les signes d'une tentative de suicide occasionnée par ses dédains ; et sur son refus formel d'y souscrire, il aurait brûlé la cervelle à cette malheureuse avec son second pistolet pendant qu'elle avait la tête tournée derrière une porte de l'appartement.

A cette explosion inattendue, tout l'Hôtel fut mis en mouvement, et David prit la fuite. Aussitôt, M. Lemoine Tascherat, commissaire de police, remplissant pour son collègue, M. Noël, empêché par un autre service, les fonctions d'officier de police, auxiliaire de M. le procureur du Roi, est venu constater ce douloureux événement. A l'inspection des armes et des lieux, il a paru constant que cette infortunée avait été atteinte de deux coups de pistolets, et que c'est à la seconde détonation que Joseph aura eu la main emportée, et non pas en voulant se détruire le matin sur l'avenue de l'Esplanade, ainsi qu'il voulait le faire entendre.

Une heure après cette catastrophe, le meurtrier, tout couvert de sang, et son chapeau encore imbibé de la cervelle de sa victime qui avait jailli jusque sur les bords, est allé se constituer volontairement prisonnier devant M. Jennesson, commissaire de police du quartier du Palais-de-Justice. Là, comme auparavant, il a déclaré qu'il n'avait pu déterminer sa belle-sœur à vivre avec lui dans la même intimité qui depuis 1824 existait entre eux, il ne voulait pas qu'elle fût exposée à passer dans les bras d'une autre. Que d'ailleurs, lui ayant écrit pendant son séjour à Alger, et depuis son retour de ce pays, il craignait que ses missives ne fussent tombées au pouvoir du mari, et qu'elle n'éprouvât de mauvais traitemens de la part de celui-ci ; que l'aimant à l'idolâtrie, il ne lui était plus possible de vivre sans elle.

Nous devons dire ici en l'honneur de la mémoire de la victime, que cette femme jouissait de la meilleure réputation ; que tous ceux qui la connaissaient qualifiaient son meurtrier de vil imposteur. Celui-ci a été conduit aujourd'hui à midi sur le théâtre du crime, en présence du cadavre, qui a été livré à l'autopsie devant MM. Dieu-donné, juge-d'instruction, et Lascoux, substitut. Il manifestait beaucoup de repentir.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE. (Loi du 31 mars 1835.)

Suivant acte sous seing-privé, en date, à Paris, du 28 juin 1835, enregistré. Il a été formé une société entre M. SEBASTIEN-THÉOPHILE SIMON, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 2, d'une part, et les associés commanditaires d'autre part. Cette société a pour objet l'achat et la vente des laines et cachemires peignes, filés et bruts, des tissus de tous genres, et en général des matières propres à la fabrication des étoffes. M. THEOPHILE SIMON est seul associé gérant et responsable de ladite société. La durée de la société est fixée à quatre années qui ont commencé à courir à partir du 1^{er} janvier 1835. Le siège de la société est fixé à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 2. La raison sociale est THEOPHILE SIMON et C^o, et la signature sociale T. SIMON et C^o ; elle appartient à M. THEOPHILE SIMON seul, qui ne doit en faire usage que pour les affaires de la société. Le fonds capital de la société est fixé à la somme de cent cinquante mille fr., dont un tiers sera fourni par M. THEOPHILE SIMON, et les deux autres tiers par les associés commanditaires. Pour extrait : T. SIMON.

ÉTUDE DE M^e A. J. GUIBERT, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Richelieu, 89. D'une délibération prise par la majorité, aux termes des statuts sociaux, des actionnaires de la société MARNIER et C^o, pour l'exploitation des mines de houille de Crechy, en date à Paris du 26 juin dernier, enregistré le 6 juillet suivant par Chambert, aux droits de 5 fr. 50 c. Il appert : Que la modification de l'article 3 du pacte social,

les actionnaires ont arrêté que le versement du troisième dixième et des autres subséquens ne serait pas exclusif du droit de déclarer la dissolution de la société dans les termes de l'article 3, droit qui, jusqu'alors, n'aurait pu s'exercer qu'après le versement du deuxième dixième ; et que par l'interprétation de l'art. 4 des statuts, il serait entendu que les commissaires n'auraient jamais le droit de rendre exigible que les versements votés par les trois-quarts des membres présens en conformité de la décision ci-dessus ; Que par dérogation à l'art. 32 des statuts, qui donne à tous les actionnaires le droit de voter, ce droit de voter, ce droit n'appartiendrait plus qu'à vingt actionnaires nommés chaque année, en assemblée générale, à la pluralité des suffrages, lesquels composeraient une commission qui représenterait dans le cours de l'année, l'assemblée générale, et qui aurait le droit de délibérer comme l'assemblée générale elle-même à la majorité des trois-quarts des membres préens quel que soit leur nombre, sur tous les points sur lesquels l'assemblée générale a le droit de délibérer, d'après les statuts, y compris le droit de modification des statuts eux-mêmes, que par suite de cette disposition nouvelle, les art. 35 et 37 des statuts sont et demeurent abrogés, ainsi que ce que les autres articles pourraient renfermer de contraire à cette disposition. Pour extrait : A. J. GUIBERT, agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES. Vente par adjudication, journal la Chronique de Paris. On fait savoir que le jeudi 16 juillet 1835, heure de midi, il sera procédé en l'étude de M^e Druet, notaire à Paris, en vertu d'une délibération d'actionnaires en date du 30 juin 1835, à la vente aux enchères du journal la Chronique de Paris, et de tout ce qui en dépend, à la requête des gérans et par suite de la mise en liquidation de la société.

Sur la mise à prix de 40,000 fr. S'adresser audit M^e Druet, notaire, rue Neuve-de-Luxembourg, n° 27. BRIARD.

AVIS DIVERS.

Par délibération d'actionnaires de la société créée pour l'exploitation du Journal la Chronique de Paris, en date du 30 juin 1835, déposée à M. Druet, notaire à Paris, le 9 juillet suivant, cette société a été mise en liquidation, et MM. DUCKETT, BETHUNE et DELANGE-TAFFIN, gérans, ont été chargés de la liquider. BRIARD.

Le 15 juillet courant, l'étude de M^e MONNOT-LE-ROY, notaire, sera transférée rue Thévenot, n. 14.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du samedi 11 juillet. Dlle ROUZÉ, tenant établissement de bains. Verif., 11. GEITLEN père, négociant, id., 12. VEZIN, d de travaux, couture, 12. FAVEIRS, mécanicien, id., 1. Dame FLEUROI, quincailière. Syndicat, 1. BELORGEY, boulanger, Remise à huitaine, 1.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. BAZAULT, ancien commissaire-prise, et nég., le 14. CHEVALET, Md tailleur, le 14. BERTRAM, dit BERTRAND, Md de vin-trait, le 14.

Table with 4 columns: Name, Profession, Address, Amount. Includes DUBIEF, JOAILLIER, VIGNIER, BOUCHER, etc.

CONCORDATS, DIVIDENDES. FAYRE, Md de vin en gros à Revey, rue de Revey, 10. Concordat, 18 mars 1835. Dividende, 20 p. C^o par tiers, eu trois ans du jour du concordat. Homologation, 1^{er} avril même année.

BOURSE DU 10 JUILLET.

Table with 5 columns: Terme, Cours, Hautes, Bases, etc. Includes 5 p. 100 compt., Fin courant, Empr. 1835 compt., etc.

MPRIMERIE PIIHAN-DELAFOREST (MORINVALE) RUE DES BONS-ENFANS, 34. Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIIHAN-DELAFOREST.

